



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Qui Permet à tous Voituriers de se charger des Especies
pour les faire Entrer dans le Royaume, Et les
Transporter d'une Ville à une autre.*

Du 16. Juillet 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Estas.

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil l'Arrest rendu en iceluy le 22. Avril 1719. par l'Article VII duquel, pour éviter le Transport des Especies, Sa Majesté avoit deffendu expressement dans les Villes où la Banque a des Bureaux, à tous Fermiers, Directeurs des Postes, Maîtres des Carrosses ou autres voitures & leurs conducteurs, de se charger à l'avenir d'aucunes Especies pour les transporter en d'au-

A

tres Villes où il y a de pareils Bureaux, Excepté pour le service & le soutien des Caisses de la Banque, auquel cas lesdits Voituriers prendroient un Certificat du Bureau de la Banque du lieu d'où ils partiroient; Et Sa Majesté estant informée que ces deffenses gênent la liberté du Commerce de ceux qui desireroient faire Entrer dans le Royaume les Especies & Matieres d'Or & d'Argent, en conséquence de l'Article IV. de l'Arrest du Conseil du 29. May dernier; A quoy estant nécessaire de pourvoir, Oüy le Rapport. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a levé & leve les deffenses portées par l'Article VII. dudit Arrest du 22. Avril 1719. Et en conséquence permet à tous Fermiers, Directeurs des Postes, Maîtres des Carrosses ou autres voitures & leurs Conducteurs, de se charger des Especies qui leur seront remises, tant pour les faire entrer dans le Royaume, que pour les transporter d'une Ville à une autre, sans qu'ils puissent en estre inquietez ni recherchez pour quelque cause & pretexte que ce soit. ENJOINT Sa Majesté aux S.^{rs} Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, Et au S.^r de Baudry Maître des Requestes ordinaire, Lieutenant General de Police, de tenir chacun en ce qui les concerne la main à l'Execution du present Arrest, lequel sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le seizeième jour de Juillet mil sept cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE
 LET DE NAVARRE: Dauphin de Viennois, Comte de
 Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adja-
 centes: A nostre amé & feal Conseiller Maistre des Requestes
 ordinaire de nostre Hôtel, le S.^r de Baudry Lieutenant Ge-
 neral de Police de nostre bonne Ville de Paris, Et aux S.^{rs}
 Intendans & Commissaires départis pour l'Execution de nos
 ordres dans les Provinces & Generalitez du Royaume, SALUT,

Nous vous Mandons & Enjoignons par ces presentes signées de nostre main, de tenir chacun en droit foy la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, de l'avis de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, pour les causes y contenuës : Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, Et de faire pour son entiere Execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires: Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit adjoûtée comme aux Originiaux. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le seizeième jour de Juillet, l'an de grace mil sept cens vingt, Et de nostre Regne le cinquième. *Signé LOUIS. Et plus bas*, Par le Roy, Dauphin Comte de Provence, le Duc d'ORLEANS Regent present. PHELYPEAUX. Et scellé.

POUR LE ROY. { *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-Couronne de France & de ses Finances.*

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C X X.